

**PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE
GARONNE-ARIÈGE
2018-2027**

**CONTRAT DE COOPÉRATION
BI-ANNUEL (2019-2020)**

EN VUE DE LA POURSUITE D'UNE EXPÉRIMENTATION
DE MOBILISATION DU RÉSERVOIR DE FILHET

pour le soutien d'étiage annuel de la Garonne

entre le 1^{er} Juillet et le 31 octobre

REÇU

le 06 SEP. 2019

PREFECTURE de la Hte-GARONNE

.....
CONCLU LE **- 9 AOUT** 2019

ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION
D'OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU BRUTE EN ARIÈGE ET EN HAUTE-GARONNE

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

L'ÉTAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte d'études de l'aménagement de la Garonne (Syndicat mixte),

Établissement public administratif,
ayant son siège social en l'Hôtel de Région Occitanie à 31077 TOULOUSE : 22 avenue du Maréchal Juin, représenté par monsieur **Hervé GILLÉ**, son président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical D/N°19-05-158 du 17 mai 2019, ci-après désigné par « le Syndicat mixte »,

d'une part,

et,

L'Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brute en Ariège et en Haute Garonne

Établissement public administratif,
Ayant son Siège Social en l'Hôtel du Département à 09000 FOIX,
Représenté par Monsieur **Raymond BERDOU**, son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Filhet n°106 du 19 décembre 2016, Ci-après désignée par « l'Institution de Filhet »,

d'autre part,

et,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Établissement public administratif,
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,
représenté par monsieur **Guillaume CHOISY**, son directeur général, ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

d'une troisième part,

et,

L'État,

Représenté par monsieur **Étienne GUYOT**, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, ci-après désigné par « l'État »,

d'une quatrième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) assure la responsabilité d'opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre de contrats de coopération conclus depuis 1993 avec Électricité de France (EDF) et depuis 1995 avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel, et l'État et l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG). Ils constituent un des éléments du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège 2018-2027.

Pour une efficacité maximale du soutien d'étiage de la Garonne il est recherché une diversification de la ressource mobilisée à partir de différents points de son bassin versant. L'Institution de Filhet et le Syndicat mixte ont ainsi conclu le 26 juillet 2017 un contrat de coopération pour le soutien d'étiage de la Garonne à partir de la retenue de Filhet, à titre expérimental, pour la période 2017-2018.

L'expérimentation a permis de :

- Valider un débit souscrit de 1,5 m³/s compatible avec la sécurité des ouvrages,
- Confirmer les 12 heures nécessaires pour la propagation de ce débit du pied de barrage au point nodal de Rieux-Volvestre,
- Tester deux méthodes de validation des volumes déstockés affectés au SMEAG,
- Stabiliser la procédure de validation des débits déstockés au profit de la Garonne et d'établissement d'un état des sommes à payer,
- Engager la procédure de calage de la modélisation hydrologique du bassin de l'Arize réalisée dans le cadre du PGE Garonne-Ariège à partir de la mesure des prélèvements agricoles,
- Confirmer la nécessité de mieux connaître la dynamique des prélèvements agricoles du bassin de l'Arize afin de comptabiliser les volumes déstockés à destination de Marquefave en pied de barrage.

Compte tenu du bilan de deux années d'expérimentation, les partenaires souhaitent reconduire l'expérimentation au titre des campagnes 2019 et 2020. Le présent contrat en fixe les modalités au titre de la Campagnes 2019 et 2020.

À l'issue de la campagne 2020, au vu des bilans annuels, si l'expérimentation et la coopération s'avèrent concluantes, les parties s'engagent à examiner la possibilité d'établissement d'un contrat de coopération pour les années suivantes.

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières réglant la mise à disposition d'un volume d'eau géré par l'Institution de Filhet, au profit du Syndicat mixte, en vue de contribuer au soutien d'étiage annuel de la Garonne entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre.

Les dispositions prévues au présent contrat constituent l'unique engagement des parties pour l'objet indiqué ci-dessus pour les campagnes 2019 et 2020.

Elles pourraient être revues si un nouvel usage venait modifier les conditions d'exploitation du barrage, soit par la passation d'un avenant soit d'un nouvel accord.

ARTICLE 2 - VOLUME MIS À DISPOSITION

L'Institution de Filhet s'engage à réserver un volume, maximal (fonction du niveau de remplissage de la retenue et par recours au pompage si les conditions le permettent), de **1 million de mètres cubes** (1 hm³) correspondant au volume excédentaire stocké dans le barrage de Filhet, pour le libérer à la demande du Syndicat mixte, aux conditions fixées ci-après.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Le 15 juin, le Syndicat mixte demandera, par mail à l'Institution, le volume qu'il souhaite mobiliser pour le soutien d'étiage de la Garonne à partir du 1^{er} juillet.

Ce volume est stocké en sus de ceux nécessaires aux missions réglementaires qui incombent à l'Institution de Filhet, notamment, le respect du débit d'objectif d'étiage (DOE) sur l'Arize à Rieux-Volvestre et la compensation de l'irrigation.

L'Institution de Filhet fournit un état de la réserve et du volume pouvant être proposé au Syndicat mixte, sous réserve de l'évolution des conditions climatiques.

Fin juin, l'Institution de Filhet confirme le volume maximal effectivement disponible susceptible d'être réservé pour le soutien d'étiage.

Un point en cours de campagne permet de préciser le niveau de stock dans le barrage et le cas échéant de revoir le volume disponible pour le soutien d'étiage de la Garonne.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le règlement technique annexé fixe les conditions de mise en œuvre du déstockage des réserves de Filhet.

Les consignes de déstockage sont transmises directement et par mail au gestionnaire de l'ouvrage et à son exploitant. L'Institution de Filhet tient une comptabilité des volumes déstockés et des débits affectés sur demande du Syndicat mixte, au pas de temps journalier, avec une synthèse bihebdomadaire transmise au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte, avec le concours de l'Institution de Filhet, prend toute disposition pour contrôler la mise en œuvre et l'efficacité des volumes déstockés notamment en s'assurant de l'efficacité des lâchers au niveau des points nodaux de Rieux-Volvestre (Arize) et de Marquefave (Garonne).

Le débit instantané affecté au soutien d'étiage est de 1,5 m³/s maximum. Les lâchures sollicitées au titre de la présente convention s'ajoutent à celles résultant de l'exploitation normale de l'ouvrage. Le nombre de m³ déstockés est mesuré en pied de barrage et au point nodal de Rieux-Volvestre (Arize).

L'Institution de Filhet et le Syndicat mixte s'engagent à échanger toutes les informations utiles dans le cadre de leurs missions respectives.

Il est précisé que la mise en œuvre du présent accord n'exonère pas l'Institution de Filhet de ses obligations réglementaires ou contractuelles, notamment le respect du DOE à Rieux-Volvestre et la compensation de l'irrigation sur l'Arize.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'engagement de l'Institution de Filhet de réserver 1 million de mètres cubes sur le réservoir de Filhet et de les déstocker à la demande du Syndicat mixte, ce dernier versera à l'Institution de Filhet, l'indemnité (Y) calculée au prorata des volumes effectivement réservés et déstockés. Les dépenses ne pourront dépasser le montant maximum de 80 000 €, non soumis à la TVA, tel qu'il résulterait d'une mobilisation par le Syndicat mixte du volume maximal de 1,0 hm³ (soit 0,08 € par m³).

Cette indemnité a été approchée comme suit :

$$Y = AX + BZ$$

- A représente le coût unitaire de 0,022 €, non soumis à la TVA, par mètre cube effectivement déstocké à la demande du Syndicat mixte.
- X correspond au nombre de mètres cubes effectivement déstockés à la demande du Syndicat mixte.
- B correspond à un terme fixe qui ouvre droit au quota réservé maximal de 1 million de mètres cubes et qui intègre trois composantes : B1 + B2 + B3
 - B1 correspond au coût énergétique lié au pompage dans l'Arize en vue du remplissage complémentaire de la retenue soit 0,025 €/m³ pompé.
 - B2 correspond à une participation aux charges d'exploitation soit 0,022 €/m³ réservé.
 - B3, correspond aux risques induits par cette mise à disposition soit 0,011 €/m³ réservé :
 - risque de non remplissage l'année n+1
 - risque d'usure supplémentaire (sur le site de réalimentation mais aussi sur le site de restitution)
 - augmentation du suivi de surveillance du site dans ces conditions particulières
 - vigilance accrue des niveaux de culot et recalcul / remplissage en fonction des données météo.
- Z correspond au nombre de mètres cubes maximal réservé à la demande du Syndicat mixte dans le barrage de Filhet.

L'objet de l'expérimentation vise notamment à préciser et arrêter les différents termes de cette indemnité dans l'optique d'un possible établissement d'un contrat de coopération pérenne.

La clé de financement de ces dépenses est la suivante :

- AEAG : 50 % (sur la base d'un coût retenu de 0,04 €/m³ déstocké)
- SMEAG : Le coût restant après subvention de l'Agence : dont 40 % au titre de la redevance pour service rendu instaurée au 1^{er} trimestre 2014, les 10 % restants provenant des cotisations des collectivités membres du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte verse à l'Institution de Filhet les sommes dues avant la fin novembre de l'année n, sur présentation des justificatifs produits par l'Institution après validation par les parties signataires des volumes déstockés affectés au SMEAG. Un bilan annuel sera présenté au Comité de gestion du soutien d'étiage de la Garonne, auquel est associé l'Institution de Filhet.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DU CONTRAT

Toute modification des clauses du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé des parties. Le bilan établi à l'issue de la campagne 2019 pourra amener à apporter certaines évolutions sur un plan technique et financier.

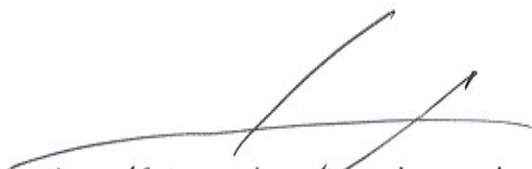
Il peut être résilié avant son terme par accord unanime entre les parties.

ARTICLE 7 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative au présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin de la Garonne et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

Fait à Toulouse, le - 9 AOUT 2019 2019

Pour l'État,



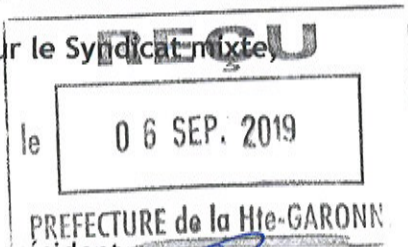
Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, Étienne GUYOT,

Pour l'Institution de Filhet,

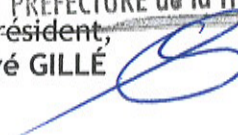


Le président,
Raymond BERDOU

Pour le Syndicat mixte



Le président,
Hervé GILLÉ



Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,


Le directeur général,
Guillaume CHOISY

Soutien d'étéage de la Garonne
par déstockage du barrage
de FILHET

Campagnes 2019 et 2020

ANNEXE AU CONTRAT DE COOPÉRATION

RÈGLEMENT TECHNIQUE GÉNÉRAL

SOMMAIRE

	Page
I - Objet du règlement	2
II - Transfert des informations	2
2.1 - Interlocuteurs	
2.2 - Informations échangées	
2.3 - Autres informations	
III - Décompte et bilan	3
IV - Détail justificatif des propositions tarifaires	3
4.1 - Préambule	
4.2 - Tarification proposée	3
4.2.1 - Terme variable AX	4
4.2.2 - Terme fixe BZ	4
4.3 - Variation des prix	5
Document n°1 :	Modèle de mail pour l'ordre de service
Document n°2 :	Exemple 1 de tableau de bilan hebdomadaire et de bilan
Document n°3 :	Exemple 2 de tableau de bilan hebdomadaire et de bilan
Document n°4 :	Exemple de décompte tarifaire

I - OBJET DU RÈGLEMENT, SON ÉTABLISSEMENT, SA RÉVISION

Le présent règlement a pour objet de préciser certaines règles de mise en œuvre de la convention entre l'I.I.E.O.C.E.O.P.E.B. (« Institution de Filhet ») et le Syndicat mixte d'études et d'Aménagement de la Garonne (Sméag ou « Syndicat mixte ») en vue du déstockage du réservoir de Filhet pour le soutien d'étéage de la Garonne.

Il précise la nature des informations échangées, les interlocuteurs chargés de leur élaboration, les modalités de décompte, de bilan et de tarification de la

campagne. Il n'engage que le Syndicat mixte et l'Institution de Filhet et peut être révisé ou modifié dans les mêmes formes à la demande de l'un des deux partenaires.

II - TRANSFERT D'INFORMATION

2.1 - Les interlocuteurs d'exploitation

En régime normal les interlocuteurs seront respectivement :

- Pour le Syndicat mixte : son Président, ou son représentant,
- Pour l'Institution de Filhet : son Président, ou son représentant.

2.2 - Informations échangées pour le soutien d'étiage

- *Du Syndicat mixte vers l'Institution de Filhet. :*

Du 1^{er} juillet au 31 octobre, dès que la situation hydrologique en Garonne est de nature à nécessiter la mobilisation de la retenue de Filhet, chaque lundi et chaque jeudi avant 12 heures (et jusqu'à épuisement du stock conventionné) le Syndicat mixte enverra à l'Institution de Filhet et à l'exploitant, par mail, une demande de déstockage depuis le barrage de Filhet (*voir document n°1 joint*) au bénéfice de la Garonne.

Cette demande correspond à un débit supplémentaire à la sortie de l'ouvrage, complétant l'activité normale de l'Institution. La demande est exécutoire immédiatement et chaque consigne remplace la précédente.

En cas de nécessité ou exceptionnellement (crue) le Syndicat mixte peut envoyer, à tout moment, une nouvelle consigne remplaçant la consigne précédente.

- *L'Institution de Filhet vers le Syndicat mixte :*

L'exploitant transmet au Syndicat mixte avec copie à l'Institution, par mail, après chaque ordre reçu, confirmation de la réalisation de l'ordre (*voir document n° 2 joint*).

2.3 - Autres informations échangées

Au titre de l'expérimentation 2019-2020, afin de mieux appréhender la dynamique des prélèvements agricoles sur le bassin de l'Arize et de faciliter l'anticipation de la demande agricole et le décompte des lâchures de soutien d'étiage affectées au Syndicat mixte, l'Institution de Filhet fournira au Sméag un accès quotidien à la donnée disponible des prélèvements agricoles du bassin de l'Arize du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année.

En contrepartie, le Sméag fournira à titre expérimental à l'Institution de Filhet, à compter du 1^{er} juillet, au quotidien, une prévision en débit et volume de la consommation d'eau par l'usage irrigation sur le bassin de l'Arize. Cette donnée est issue de la modélisation réalisée dans le cadre du PGE Garonne-Ariège. Elle nécessite en préalable la fourniture au Sméag d'une donnée récente de l'assolement agricole du bassin de l'Arize. Elle permet à terme d'anticiper les lâchures agricoles en provenance de la retenue de Filhet et de mieux discriminer

ces débits de ceux nécessaires à la tenue du DOE de Rieux-Volveste et de ceux affectés au soutien d'étiage de la Garonne.

En raison des interactions entre le soutien d'étiage de la Garonne à partir de la réserve du lac d'Oô (Syndicat mixte / EDF), de la coordination nécessaire avec la gestion du canal de Saint-Martory (SMEA31) et des objectifs propres de compensation et de soutien d'étiage de l'ouvrage de Filhet, le Syndicat mixte effectuera, dans la mesure du possible, une prévision de débit au point nodal de Marquefave avec ou sans soutien d'étiage de la Garonne.

III - DÉCOMPTE ET BILAN

Le décompte sera réalisé en pied du barrage de Filhet.

Un bilan hebdomadaire, établi par l'Institution de Filhet, permet de comptabiliser les volumes et débit affectés à chaque mission et fonctions de l'ouvrage. Ce suivi hebdomadaire permet d'établir le bilan de fin de campagne (bilan annuel). La donnée nécessaire (hydrologie et gestion) figure au *documents n° 3 et 4 joints*.

Ces bilans font apparaître notamment :

- Les débits enregistrés à la station de Valentine (Garonne),
- Les débits enregistrés à la station de Marquefave (Garonne),
- Les débits enregistrés à la station de Rieux-Volvestre (Arize),
- Les débits de gestion du canal de Saint-Martory,
- Les débits déstockés depuis l'ouvrage de Filhet,
- Les besoins en termes de compensation agricole sur l'axe Arize,
- Les débits de compensation affectés à l'Institution de Filhet,
- Les débits de soutien d'étiage affectés à l'Institution de Filhet,
- Les demandes de débits supplémentaires du Syndicat mixte,
- Les débits et volumes consommés affectés au Syndicat mixte.

IV - DÉTAIL JUSTIFICATIF DES PROPOSITIONS TARIFAIRES

4.1 - Préambule

Le Syndicat mixte sollicite auprès de l'Institution de Filhet de pouvoir faire appel, à sa convenance, à un volume de 1 million de mètres cubes d'eau qui lui a été réservé dans le barrage pour le soutien des étiages de la Garonne entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Ce volume est stocké en sus de ceux nécessaires aux missions réglementaires qui incombent à l'Institution de Filhet, notamment, le respect du débit d'objectif d'étiage (DOE) sur l'Arize à Rieux Volvestre et la compensation de l'irrigation.

Au 15 Juin, le Syndicat mixte fait savoir le volume d'eau qu'il souhaite réserver. L'Institution de Filhet fournit un état de la réserve et du volume non garanti qui pourrait être proposé au Syndicat mixte, sous réserve de l'évolution des conditions climatiques et de l'accord des Départements membres.

Fin juin, l'institution de Filhet confirme le volume effectivement disponible.

Un point à mi-campagne est réalisé et permet de préciser le niveau de stock dans le barrage et le cas échéant de revoir le volume disponible pour le soutien d'étiage de la Garonne.

4.2- Tarification proposée

Compte tenu de la nature du service rendu sous forme d'expérimentation, il est convenu que le coût maximal des déstockages soit établi à hauteur de 80 000 € pour un volume déstocké de 1,0 hm³.

L'expérimentation visera à préciser le calcul de l'indemnité selon une répartition du coût au m³ en deux termes selon la formule : $Y = AX + BZ$

Ces coûts sont non soumis à la TVA.

4.2.1 - Le terme AX

Il correspond à la tarification du coût unitaire par mètre cube déstocké.

- A représente le coût unitaire (évalué actuellement à 0,022 euros par mètre cube) effectivement déstocké à la demande du Syndicat mixte.
- X correspond au nombre de mètres cubes effectivement déstockés à la demande du Syndicat mixte, mesuré en pied de barrage.

4.2.2 - Le terme BZ

Il correspond à un terme fixe qui ouvre droit au quota réservé maximal de 1 million de mètres cubes et qui intègre trois composantes :

$$B = B1 + B2 + B3$$

- B1 correspond au coût énergétique lié au pompage dans l'Arize en vue du remplissage complémentaire de la retenue au profit du Sméag soit 0,025 €/m³ pompé
- B2 correspond à une participation aux charges d'exploitation figurant au B.P. 2017 de l'Institution de Filhet approuvé par son Conseil d'administration soit 0,022 €/m³ réservé
- B3 correspond aux risques induits par la mise à disposition soit 0,011 €/m³ réservé :
 - Risque de non remplissage l'année n+1
 - Risque d'usure supplémentaire (sur le site de réalimentation mais aussi sur le site de restitution)
 - Augmentation du suivi de surveillance du site dans ces conditions particulières
 - Vigilance accrue des niveaux de culot et recalcul/remplissage en fonction des données météo.
- Z correspond au volume maximal réservé au Syndicat mixte dans le barrage de Montbel.

Les dépenses ne pourront dépasser le montant maximum de 80 000 €, non soumis à la TVA, tel qu'il résulterait d'une mobilisation par le Syndicat mixte du volume maximal de 1,0 hm³ selon la formule :

$$Y = AX + BZ = 0,022 \text{ €} \times 1\,000\,000 + (0,025+0,022+0,011) \times 1\,000\,000 = 80\,000 \text{ €}$$

non soumis à la TVA (soit 0,08 € m³).

4.3 - Variation des prix

- Si le Syndicat mixte indique au 15 juin qu'il ne souhaite pas mobiliser de volume d'eau, la part fixe sera due et calculée au prorata des m³ réservés.

- Si le volume effectivement disponible fin juin est inférieur à 1 hm³, la part fixe sera calculée au prorata du volume réservé dans la retenue.

- S'il n'y a pas de pompage, la part fixe due est $B = B_2 + B_3$

Les valeurs considérées sont prises au 1^{er} janvier de l'année n.

- Les termes A et B_2 évoluent en fonction du coefficient de variation K_{1n} :

$$K_{1n} = 0.15 + 0.55 \times \frac{ICHTTS1_n}{ICHTTS1_{n-1}} + 0.30 \times \frac{(TP02)_n}{(TP02)_{n-1}}$$

Dans laquelle :

- $ICHTTS1_n$ est l'index salarial dans les industries mécaniques et électriques, applicable au 1^{er} janvier de l'année « n », sachant que $ICHTTS1_{n-1} = 120.2$ (valeur 2018)

- $TP02_n$ est l'index national des travaux publics, catégorie « ouvrages d'art », applicable au 1^{er} janvier de l'année « n », sachant que $TP02_{n-1} = 111.2$ (valeur 2018)

Les indices officiels retenus pour la détermination de la valeur de la redevance pour l'année civile considérée sont ceux du mois de janvier de l'année considérée, ou, à défaut de parution de ces indices à la date de la facturation, leur dernière valeur parue à cette date, antérieure au 1^{er} janvier (publication au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation, au Moniteur des Travaux Publics).

Ainsi : $A_n = A_{n-1} \times K_{1n}$ et $B_{2n} = B_{2\ n-1} \times K_{1n}$

DATE : 2019

HEURE :

TRANSMISSION PAR COURRIEL

URGENT

DESTINATAIRE

**INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE POUR
L'AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DE FILHET**

CACG

Mail : gde@cacg.fr
m.pauthier@cacg.fr
p.chisne@cacg.fr
Téléphone : 05.62.51.72.69 (06.08.02.77.15)

En copie : mdoumenc@ariego.fr ; agauthier@ariego.fr
p.weiss@cacg.fr ; service.eau@cd31.fr

ORDRE DE SERVICE n° 2019/00

OBJET

**SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE
DEMANDE DE DÉSTOCKAGE DEPUIS LE BARRAGE DE FILHET**

Débit attendu à Rieux-Volvestre :

_____ mètres cubes par seconde

à compter du _____ 2019, à _____ heures

et jusqu'au prochain ordre de service.

Le Président

Hervé GILLÉ

Justificatif des sommes dues par le SMEAG en 2017, correspondant aux termes du contrat de coopération bi-annuel 2017-2018

Formule de calcul : $Y = AX + BZ$

X = volume délivré au SMEAG jusqu'à 1 000 000 m³ (nombre de m³ effectivement destocké)

A = coût unitaire de 0.022 €/m³ (Représente le coût unitaire par m³ effectivement destocké à la demande du SMEAG)

B = **B1 + B2 + B3**= terme fixe (ce terme ouvre droit au volume réservé.)

B1 = 0.025 €/m³ -Lié au pompage dans l'Arize.Dans le cadre du marché public avec la CACG, ce coût comprend une part fixe de 8 750 €HT pour un pompage de 450 000 m³. Au-delà de ce seuil la CACG facture au réel avec des frais de gestion en sus.

B2 = 0.022 €/m³ - participation aux charges d'exploitation pour l'année 2017 validé en CA de Filhet

B3 = 0.011 €/m³ - correspond aux risques induits par la mise à disposition d'un volume ainsi que le risque de non remplissage de l'année N+1

Z= Nombre de m³ réservés à la demande du SMEAG

Les termes A et B2 évoluent en fonction du coefficient de variation K_{1n}

Éléments de calcul

ichtts1_2016	112,6	TP02_2016	707,3
ichtts1_2017	114,3	TP02_2017	696,6

ICHTTS = Indice du coût horaire du travail , toutes charges comprises , dans les Industries Mécaniques et Électriques remplacé depuis le 1er Décembre 2008 par ICHT-TS IME recalé en base 100 en Décembre 2008.

TP02 = Index Travaux Publics - Ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales recalé en base 2010 depuis octobre 2014

index TP02 au 1 janvier 2015 (base 2010) =	105,8
Coefficient de raccordement calculé sur septembre 2014 =	6,5839

K1n= 1,003765345

B1	
B2n-1	
B2n =(B2nxK1n)	- €
B3	
B = B1 + B2 +B3	- €
B	- €
An-1	
An	- €

Volume Sméag conventionné	1 000 000 m3
Volume Sméag réservé 2017	1 000 000 m3
Volume Sméag consommé 2017	0 m3

$Y = Ax + BZ$

$Y = (0.022 \times XXXX) + (0,025 + 0,022 + 0,011) \times XXXX$

Y = - € (à reporter sur le justificatif du titre de recette)